

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT -
SOCIETE STPS POUR LE COMPTE D'ENEDIS - CREATION D'UN BRANCHEMENT
ELECTRIQUE - 3 RUE CHARLES VAILLANT - DU LUNDI 3 FEVRIER 2025 AU
VENDREDI 14 FEVRIER 2025**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu l'arrêté municipal n°ARR_2024_0966 portant délégation de fonction à Madame Virginie Minart-Giverne, 6e Adjoint au Maire dans les domaines Sécurité, Mobilité, Voirie

Vu la demande présentée par la société STPS agissant pour le compte de la société ENEDIS, concernant des travaux de création d'un branchement électrique au 3 rue Charles Vaillant, **du lundi 3 février 2025 au vendredi 14 février 2025**,

Considérant que les travaux de création d'un branchement électrique, au droit du n° 3 rue Charles Vaillant, ne permettent pas de laisser la circulation des véhicules et des piétons à l'état normal sans prendre des mesures de restriction pour les usagers de l'espace public,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 3 février 2025 au vendredi 14 février 2025, la société STPS est autorisée à réaliser des travaux de création d'un branchement électrique au n°3 rue Charles Vaillant.

Article 2 : Stationnement

Du lundi 3 février 2025 au vendredi 14 février 2025, le stationnement est interdit aux usagers et réservé aux véhicules de la société STPS au droit du n°3 Charles Vaillant, selon l'avancement des travaux.

En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10, il est demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule(s) pour mise en fourrière.

Article 3 : Circulation

Du lundi 3 février 2025 au vendredi 14 février 2025, la circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé à la zone de chantier, selon l'avancement des travaux, rue Charles Vaillant.

En dehors des horaires de chantier et de la présence de l'entreprise, la fouille est refermée impérativement, soit remblayée, soit par des ponts lourds. Les bigbags et autres matériels déposés sur la chaussée et le trottoir doivent être évacués en fin de journée.

Article 4 : Signalisation

La société STPS exécutant les travaux ci-dessus mentionnés a la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier ainsi qu'aux restrictions de circulation afférentes, de jour comme de nuit.

Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière doit être conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 5 : Le présent arrêté est obligatoirement publié et affiché aux abords du chantier au moins 48 heures à l'avance par la société en charge des travaux avec les dates d'effet de cette interdiction.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société STPS
- Société ENEDIS

NOTIFIÉ, le 22/01/2025

PUBLIÉ, le 24/01/2025